

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 31 mai 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201.

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance se tiendra à huis clos, telle que l'exige la directive émise. Les citoyens qui souhaitent intervenir et être entendus sur une demande de dérogation mineure peuvent le faire avant le lundi 31 mai, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou information@shawinigan.ca afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit.

1. LOT 3 034 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 811, 7^E RUE, ZONE H-2700

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement, les articles 93 et 242 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la profondeur minimale d'un terrain d'angle desservi destiné à l'usage habitation multifamiliale 4 logements est fixée à 30 mètres carrés;
- la superficie minimale d'un terrain d'angle desservi destiné à l'usage habitation multifamiliale 4 logements est fixée à 750 mètres carrés;
- la marge de recul avant est fixée à 6 mètres;
- la marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale, soit une marge de recul fixée à 6 mètres;
- la marge de recul arrière est fixée à 7 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35 pour une habitation multifamiliale;
- un espace de stationnement hors rue extérieur ne peut être situé à moins de deux (2) mètres du mur d'un bâtiment abritant une « Habitation multifamiliale (H3) ».

Effet : rendre réputés conformes :

- la création du lot 6 433 653 d'une profondeur de 19,37 mètres pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements;
- la création du lot 6 433 652 d'une profondeur de 18,78 mètres pour un terrain d'angle utilisé pour une habitation multifamiliale de 4 logements;
- la création du futur lot 6 433 653 d'une superficie de 682,7 mètres carrés;
- la création du futur lot 6 433 652 d'une superficie de 664,1 mètres carrés;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 2,7 mètres de la ligne avant;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur le lot 6 433 652 à 2,7 mètres de la ligne avant;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 4 mètres de la ligne latérale adjacente à la 8^e Avenue;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 à 4 mètres de la ligne latérale adjacente à la 9^e Avenue;

- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 à 3,7 mètres et 3,9 mètres de la ligne arrière;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 à 2,9 mètres et 3,5 mètres de la ligne arrière;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 653 ayant un coefficient d'occupation du sol de 0,7;
- l'implantation d'un bâtiment principal sur le futur lot 6 433 652 ayant un coefficient d'occupation du sol de 0,71;
- l'aménagement d'un espace de stationnement sur le futur lot 6 433 653 à 1,88 mètre du mur d'un bâtiment abritant une habitation multifamiliale;
- l'aménagement d'un espace de stationnement sur le futur lot 6 433 652 à 1,88 mètre du mur d'un bâtiment abritant une habitation multifamiliale.

2. IMMEUBLE SIS AU 1855, 125^E RUE, ZONE A-5102

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que :

- la marge de recul latérale minimale est fixée à 4 mètres;
- la marge de recul arrière est fixée à 10 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'une écurie à une distance de 2 mètres de la ligne latérale gauche;
- l'implantation d'une écurie à une distance de 3 mètres de la ligne arrière.

3. IMMEUBLE SIS AU 390, 136^E RUE, ZONE H-3327

Nature : ne pas respecter l'article 213 du Règlement de zonage qui spécifie que pour une « Habitation unifamiliale (H1) », deux (2) entrées charretières sur une même rue ne sont autorisées que si le frontage du terrain est égal ou supérieur à 30 mètres.

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement de deux entrées sur un terrain d'une largeur de 20 mètres.

4. IMMEUBLE SIS AU 4612, AVENUE DE NICOLET, ZONE H-1523

Nature : ne pas respecter l'article 95 du Règlement de zonage qui spécifie que les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage attaché à une distance de 1,27 mètre de la ligne latérale gauche.

5. IMMEUBLE SIS AU 327, RUE TOUSIGNANT, ZONE H-9728

Nature : ne pas respecter l'article 95 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;
- Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit une marge de recul latérale totale minimale de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un garage attaché à une distance de 1,45 mètre de la ligne latérale droite;
- une marge de recul latérale totale de 3,3 mètres.

Shawinigan, ce 5 mai 2021

Me Chantal Doucet
Greffière